

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 DECEMBRE 2006

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
M. J-M ROUFFART, Mme M. VAN EYCK, M.P. ETIENNE, M. L. FOSSOUL, Echevins ;
Mmes M.E. HAIDON, C. PAIN, MM. S. DORVAL, P. BRICTEUX, Mme L. SERET, M. A.
SACRE, M. J-F WANTEN, M. C. ALFIERI, Mme A-M LATOUR, Mme C. HAQUET, M. J.
GONDA, Conseillers communaux ;
Excusé : M. C. NOIRET,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

En préambule, Monsieur le Bourgmestre signale avoir reçu une lettre ouverte de Monsieur NOIRET dans laquelle il reproche au Collège communal d'avoir convoqué un Conseil communal entre les fêtes de fin d'année alors qu'il avait prévenu qu'il avait prévenu qu'il serait absent à cette époque.

1. **Aéroport de Bierset. Informations.**
2. **Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 11/10/2006, 08/11/2006 et 04/12/2006. Adoption.**

Madame HAIDON formule les remarques suivantes :

- a) Procès-verbal de la séance du 08/11/2006 :
 - point 3 : elle souhaite que soit complétée la dernière intervention de Monsieur le Bourgmestre.
« Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne sait pas où en sont les subsides et que des contacts ont été pris avec les cabinets Antoine et Marcourt : dès approbation de la convention, des demandes de subsides APE et PTP vont être introduites ».
En ce qui concerne l'avant dernière intervention de Monsieur le Bourgmestre, elle demande que l'on ajoute « les emplois seront prioritairement attribués à des St Georgiens ».
 - point 11 : elle demande que le verbe « déclare » soit remplacé par « demande » dans son intervention et que soit ajouté la phrase : « Monsieur le Bourgmestre répond que selon lui, la faute est partagée, la Commune est maître d'ouvrage avec la SPGE ».

Les procès-verbaux des séances des 11/10/2006 et 08/11/2006 sont approuvés par les membres présents lors de ces séances.
Le procès-verbal de la séance du 04/12/2006 est approuvé à l'unanimité.

3. **Election de deux membres du Conseil de police et vérification des pouvoirs.**

Le conseil communal,

Folio 105

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée par la loi du 1^{er} décembre 2006,

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale MEUSE-HESBAYE est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI,

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 29 novembre 2006, conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de deux conseillers communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 17 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 de la LPI;

Vu les actes de présentation, au nombre de deux, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:

1er acte présenté par ETIENNE Pol

1. Effectif: ALFIERI Croce
Suppléant: 1. WANTEN Jean-François
2. Effectif: DORVAL Stéphan
Suppléant: 1. BRICTEUX Pierre

2ème acte présenté par HAIDON Marie-Eve, NOIRET Christian et PAIN Coralie

1. Effectif: HAIDON Marie-Eve
Suppléants: 1. NOIRET Christian
2. PAIN Coralie

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

Nom et Prénom A.Candidat effectif	Date de naissance	Profession	Résidence principale
B.Candidat(s) suppléant(s)			
A. ALFIERI Croce, Francesco	24/07/1958	Contremaître	Rue Tincelle, 25, 4470 SAINT-GEORGES
B. WANTEN Jean- François, Pierre, Gilbert	19/09/1974	Fonctionnaire	Rue du Potay, 2A, 4470 SAINT- GEORGES S/M
A. DORVAL Stéphan, Marcel, Ghislain	14/09/1960	Machiniste	Rue des Meuniers, 12, 4470 SAINT- GEORGES S/M
B. BRICTEUX Pierre, Maurice, Lambert	06/09/1962	Documentaliste	Rue Croix Hencotte, 10, 4470 SAINT- GEORGES S/M
A. HAIDON Marie- Eve, Carole, Léopoldine, Charles, Denise	02/06/1969	Responsable relations publiques au CHR de Huy	Rue Joseph Wauters, 66, 4470 SAINT- GEORGES S/M
B. NOIRET Christian, Emile, Francis	24/12/1959	Economiste	Rue Georges Berotte, 55, 4470 SAINT- GEORGES S/M
B. PAIN Coralie	23/06/1986	Etudiante	Rue du Parc, 8, 4470 SAINT-GEORGES S/M

Etablit que Cindy HAQUET et Coralie PAIN, conseillers communaux les moins âgés, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;
16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

16 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit:

Folio 107

<i>Nom et prénom des candidats membres effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
ALFIERI Croce	7
DORVAL Stéphan	7
HAIDON Marie-Eve	2
Nombre total de votes	16

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constate que les 2 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Par conséquent, le bourgmestre constate que:

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés au titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
ALFIERI Croce	WANTEN Jean-François
DORVAL Stéphan	BRICTEUX Pierre

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 2 candidats membres effectifs élus
- les 2 candidats, de plein droit suppléants, de ces 2 candidats membres effectifs;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Adoption.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Folio 108

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Folio 109

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Folio 110

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Folio 111

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le

Folio 112

demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: le prix du timbre, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Folio 113

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Folio 114

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;

folio 115

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Folio 116

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

Folio 117

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Folio 118

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité

des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Folio 119

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 60 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 61 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 62 – En vue de faire participer le citoyen à la vie communale, toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une question écrite au Collège communal pour qu'il y soit répondu lors d'une séance du Conseil communal.

La question doit parvenir au Collège communal au moins 5 jours francs avant la date du Conseil communal.

Le Collège y répondra au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.
Folio 120

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 63 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 64 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
folio 121
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 65 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 66 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 67 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 68 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 69 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Folio 122

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 70 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 71 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 72 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 73 - Le montant du jeton de présence est fixé d'après la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2000.

5. Comptabilité du CPAS. Budget de l'exercice 2007. Adoption.

Madame SACRE donne lecture de la note politique accompagnant le Budget.

Madame HAIDON pose une série de questions quant au budget.

Madame SACRE s'engage à fournir à Madame HAIDON les renseignements qu'elle n'a pu donner ce jour.

Le budget du CPAS de l'exercice 2007 est adopté par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS.

Il se clôture aux chiffres suivants :

Folio 123

Service ordinaire :

Recettes : 3.636.208,45 €

Dépenses : 3.636.208,45 €

Service extraordinaire :

Recettes : 243.815,94 €

Dépenses : 89.079,66 €

Résultat présumé au 01/01/2007 : 154.736,28

6. Comptabilité communale. Demande d'un douzième provisoire. Adoption.

Le Conseil,

Attendu que le vote du budget communal pour l'exercice 2007 ne pourra intervenir que dans le courant de janvier 2007 ;

Vu le règlement sur la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE de solliciter un douzième provisoire à charge du budget de l'exercice 2007 pour permettre le paiement des traitements du personnel communal afférents au mois de janvier 2007 ainsi que les diverses dépenses obligatoires prévues dans la limite des crédits budgétaires approuvés figurant au budget communal de l'exercice 2007.

7. Comptabilité communale. Situation de caisse des trois premiers trimestres 2006. Communication.

Le Conseil,

Prend connaissance des situations de caisse établies par la Receveuse communale pour les trois premiers trimestres de l'année 2006.

8. Taxes et redevances communales pour les exercices 2007-2012. Adoption.

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Folio 124

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon », en particulier l'article 36 § 2,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

PAR 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2007 à 2012**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, **une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15,00 € par kilowatt.**

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (*fixes ou mobiles*) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Folio 125

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2 :

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur	= 100 % de la puissance
10 moteurs	= 91% de la puissance
31 moteurs	= 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1)

A) Le moteur inactif pendant l'année entière.

Folio 126

B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

Folio 127

- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.
Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.
- 11) les contribuables utilisant un déchargeur à foins pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant ce(s) moteur(s).

Folio 128

12) L'exonération de l'impôt sera accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1^{er}A, 2^{er}, 3^{er}, 4^{er}, 5^{er}, 6^{er}, 7^{er}, 8^{er}, 9^{er} et 10^{er} de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de

déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Folio 129

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7 :

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **pour le 31 mars au plus tard**. A défaut, il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard pour le **31 mars** de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Folio 130

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 9 :

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11 :

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 12 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

La taxe est recouvrée par voie de rôles.

Article 13 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Folio 131

Article 14 :

Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe Communale auprès du Collège Communal, qui agissent en tant qu'autorité administrative conformément à la loi du 24/12/96 , modifié par la loi du 15/03/99 et 23/03/99.

Les réclamations doivent être motivées et introduites auprès du adressées au Collège Communal, sous peine de déchéance, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le Roi détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Article 15 :

La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A savoir, le tribunal de première instance de LIEGE.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 16 :

La présente décision sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

**TAXE SUR LA CONSERVATION DE VEHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU
DEPLACES PAR MESURE DE POLICE.**

Folio 132

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus de 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule..

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

Folio 133

- a) enlèvement : 110 euros
- b) garde : camion : 10 euros par jour ou fraction de jour.
voiture : 5 euros par jour ou fraction de jour.
motocyclette/cyclomoteur : 2,5 euros par jour ou fraction de jour.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 et l'article 118,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

PAR 14 voix pour et 2 contre du groupe PS

ARRETE :

Article 1

Folio 134

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **2,75 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité

2,75 euros pour tout duplicata

- **8,25 euros** pour la délivrance, le renouvellement, la prolongation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers

8,25 euros pour tout duplicata

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

1,25 euro pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans

1,25 euro pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo

1,25 euro pour tout duplicata

- c) CARNET DE MARIAGE (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre, mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat »

16,50 euros pour un carnet de type « ordinaire »

d) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

1. Documents soumis au droit de timbre.

2,75 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

1,10 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

2. Documents non soumis au droit de timbre

pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

2,75 euros pour les certificats de milice
5,50 euros demande d'adresse
5,50 euros changement de domicile

Folio 135

5,50 euros délivrance de cartes de commerçants ambulants

e) PASSEPORTS :

8,80 euros pour tout nouveau passeport
8,80 euros pour une prolongation de durée de validité
16,50 euros pour un passeport d'urgence

f) PERMIS DE CONDUIRE :

8,25 euros par permis ou duplicata de permis

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

0,20 euro par copie

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4

sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société.
- f) les personnes bénéficiant du Minimum de Moyens d'Existence (Minimex) sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'une règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune

Folio 136

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 7

Pour être recevable, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

Le redevable de l'imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, dans un délai de six mois à dater du paiement comptant.

La Décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

TAXE SUR LA REALISATION D'OUVERTURES DE VOIRIE NECESSAIRES A CERTAINS RACCORDEMENTS.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus de 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale, Folio 137

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

PAR 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur la réalisation d'ouvertures de voirie destinées à permettre l'exécution de divers raccordements. La taxe est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou les personnes morales qui en font la demande.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à **44** euros par ouverture de la voirie.

Article 3

La taxe est payable au comptant.

Article 4

A défaut de dispositions contraires contenues dans la loi du 24/12/1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

Article 5

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, doivent être motivées, remises ou expédiées par envoi recommandé à la poste dans les **six mois** à dater du paiement au comptant au Collège Communal.

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} instance de LIEGE conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**REGLEMENT-TAXE SUR LA RECOLTE HEBDOMADAIRE DES DECHETS
MENAGERS - TAXE SOCLE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Folio 138

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'état des finances communales,

Considérant qu'il importe que chacun participe à l'effort financier supporté par la Commune pour gérer à la fois la récolte et le traitement des déchets ménagers,
Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Article 1 : Définitions

On entend par :

Contribuable :

Tout chef de ménage : inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

Tout siège d'activité : établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

Article 2

Folio 139

Il est instauré, pour les exercices **2007 à 2012** une taxe communale directe, annuelle sur la récolte hebdomadaire des déchets ménagers et sur le traitement de ceux-ci..
Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure au registre de la population de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice.
Toute année commencée est dûe entièrement.

Article 3

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1

Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autres, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

les personnes domiciliées en maison de repos,

les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant **toute l'année** dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **60,50** euros par an.

Article 6

Les VIPO, sur demande préalable adressée au Collège Communal avec apposition d'une vignette de mutuelle prouvant leur statut, les familles comprenant 3 enfants et plus à charge de leur(s) parent(s) et percevant toujours des allocations familiales, sur présentation d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales, se verront appliquer une dégrèvement de **27,50** euros par année. Le montant de la taxe annuelle sera ainsi fixé à **33** euros.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal et les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) receveur communal(e) les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Folio 140

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, présentée contre récépissé ou adressée par envoi recommandé à la poste, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE DIRECTE SUR L'EXPLOITATION DES MINES, MINIERES, CARRIERES ET TERRILS.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992

Folio 141

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils

Sont visés les mines, minières, carrières et terrils tels que définis par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s), et terril(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à quarante quatre mille (**44.000** euros), par mine, minière, carrière et terril.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

Folio 142

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon..

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Folio 143

Article 1

Il est instauré, pour les exercices **2007 à 2012** une taxe communale à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou à titre accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses est fixé à **22** euros par débit avec un maximum de **175,00 €** par établissement

Article 4

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

Article 5

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou par une même association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 6

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire communal, la taxe éventuellement due à la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Folio 144

Article 7

Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 9

Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits de boissons dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal sera remise avant le 31 mars aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration Communale, dûment signée, pour le 15 avril au plus tard.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 11

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 12

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, la taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) Receveur(se) Communal(e), les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Folio 145

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application

Les réclamations doivent être adressées au Collège Communal dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ;

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES DEBITS DE TABAC

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Folio 146

Sur proposition du Collège Communal ,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du et/ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

22 euros par débit de tabac avec un maximum de **175,00 €** par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Folio 147

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS DE COURSES DE CHEVAUX

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les agences de paris sur les chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Folio 148

Article 3

La taxe est fixée à **55** euros par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Folio 149

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur son territoire.

Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,28** euro le dm² ou fraction de dm².

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui

concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1^{er} décembre de l'année.

Folio 150

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 4

Ne sont pas soumis à la taxe :

- a) les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse
- b) les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

Article 5

Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Les contribuables sont tenus d'établir leur déclaration au plus tard le 1^{er} juillet de l'année d'imposition selon la situation des éléments imposables au 15 juin.

Article 6

Le redevable qui vend ou remet son panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau

Article 7

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle

dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 9

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

Folio 151

Article 10

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24/12/1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remise ou envoyé par pli recommandé à la poste dans les six mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le réclamant ne doit pas justifier le paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la déclaration ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION DE FEUILLES ET DE CARTES
PUBLICITAIRES, AINSI QUE DE CATALOGUES ET DE JOURNAUX, LORSQUE
CES IMPRIMES SONT NON-ADRESSES.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

Folio 152

Décide:

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

Folio 153

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres

installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt

Article 6 - Sont exonérés de la taxe:

La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,

La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives,

Les personnes physiques et/ou morales dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES et qui éditent au maximum 2 fois par an un dépliant publicitaire ne dépassant pas le format A4 et comportant 8 pages maximum.

Folio 154

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de

l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil

communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET DE VEHICULES USAGES

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Folio 155

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,
ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 600 euros par véhicule usagé et à 7,50 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicule(s) usagé(s)

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 3.800 euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Folio 156

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal

**Par 14 voix pour et 2 abstentions,
ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Folio 157

Article 2

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2 était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **137,50** euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été

déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE DETENTION D'UNE ARME DE DEFENSE

Le Conseil,

Folio 158 Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 et l'article 118,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

PAR 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur la délivrance, par la Commune, d'autorisations de détention d'armes de défense.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3

La taxe est fixée à 25,00 euros par autorisation demandée.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Folio 159

TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'articles 464,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012, 2.400 centimes additionnels communaux** au précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**REGLEMENT-TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS & DES VOIES
D'ÉCOULEMENT DES EAUX.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Folio 160

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Attendu qu'il importe de, non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,
ARRETE :**

Article 1 : Définitions

On entend par :

Egout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la commune. Ce réseau est défini au plan général d'égouttage.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment, les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Voie naturelle d'écoulement des eaux : sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.

Contribuable :

Tout chef de ménage : inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

Tout siège d'activité : établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

Folio 161

Article 2

Il est instauré, pour les exercices **2007 à 2012** une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielle d'écoulement d'eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 1.

Article 3

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1

Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

les personnes domiciliée en maison de repos,

les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **27,50** euros

Article 6

Les VIPO, sur demande préalable adressée au Collège Communal et Echevins avec apposition d'une vignette de mutuelle prouvant leur statut se verront appliquer un dégrèvement de **11 euros**. Le montant de la taxe sera ainsi fixé à 16,50 euros.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal et les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) receveur(se) communal(e) les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Folio 162

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, présentée contre récépissé ou adressée par envoi recommandé à la poste, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT-TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 organisant les modalités relatives au contentieux en matière de taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Article 1 :

Il est instauré, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Folio 163

Article 2 :

La taxe est de **11** euros par rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Article 4 :

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs

Article 6 :

La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux. Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise de sacs conformes.

Article 7 :

La présente taxe sera recouvrée conformément à la loi du 15 mars 1999 et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale fixant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises contre décharge ou envoyées par pli recommandé postal au Collège Communal dans les **six mois** à partir de la perception de la taxe.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

TAXE ADDITIONNELLE AUX PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Folio 164

**Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS,
ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour l'exercice **2007 à 2012**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

REDEVANCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITE EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par **14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,**

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou les personnes morales qui en font la demande.

Article 2

Le taux est fixé à :

Folio 165	Permis environnement	Classe 1 : 250,00 €
		Classe 2 : 50,00 €
	Déclaration	Classe 3 : 20,00 €
	Permis unique	Classe 1 : 300,00 €
		Classe 2 : 150,00 €.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS DE LOTIR

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance communale sur **la délivrance de permis de lotir. La redevance est due au moment de la délivrance aux personnes physiques ou aux personnes morales qui en ont fait la demande.**

Article 2

Le taux est fixé à **120** euros par **lot**, pour tout lotissement, quelle qu'en soit la superficie. Un supplément de 40 euros par permis sera demandé lorsque celui-ci sera soumis à enquête publique.

Folio 166

Le taux est fixé à **120** euros pour toute **délivrance** de modification d'un permis de lotir

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la **délivrance**.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

REDEVANCE SUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 et l'article 118,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance communale sur la célébration d'un mariage.

Folio 167

Article 2

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui demande(nt) la cérémonie.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par mariage : **30,00 €**.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la réservation de la cérémonie de mariage.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Folio 168

renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

15,00 euros par renseignement

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance communale sur **la délivrance** de permis d'urbanisme. La redevance est due au moment de **la délivrance aux** personnes physiques ou aux personnes morales qui **ont fait** la demande.

Folio 169

Article 2

Le taux est fixé à :

60 euros pour les permis ne nécessitant pas d'enquête publique

100 euros pour les permis nécessitant une enquête publique.

20 euros pour les déclarations urbanistiques.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

**REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE RAMASSAGE DES OBJETS
ENCOMBRANTS.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 et l'article 255, 11°,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS,

ARRETE :

Folio 170

Article 1 : Définitions

On entend par « objet encombrant » les objets volumineux provenant des ménages, tels que récipients vides, meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de greniers généralement quelconques, dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 2

Il est instauré pour les exercices **2007 à 2012** une redevance communale sur le ramassage des objets encombrants.

Ne sont en aucun cas repris sous le vocable « objets encombrants » :

- a) les électroménagers qui doivent être, soit repris par le vendeur d'un nouvel appareil, soit déposés dans un parc à conteneurs,
- b) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés,
- c) les déchets de jardin (tonte de pelouse, fleurs, branches élaguées, etc.) **déchets verts**,
- d) les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus de fabrication provenant d'industries,
- e) les déchets spécifiques à risques ou infectés (langes, seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs, ...)
- f) les déchets d'abattoirs ou d'industries similaires
- g) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement,
- h) les objets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de ramassage prévu pour ce type d'objets,
- i) tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances,

- j) les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fête,...
- k) les « déchets ménagers » produits de l'activité normale d'un ménage qui font l'objet d'une collecte hebdomadaire spécifique.

Article 3

Les objets encombrants peuvent être amenés gratuitement au parc à conteneurs

Article 4

Pour les personnes qui ne peuvent se rendre au parc à conteneurs, les objets encombrants feront l'objet, en mai et en novembre, de ramassage sur inscription et après paiement préalable d'une somme de **16,50** euros pour le 1^{er} m³ et de **11** euros par m³ supplémentaire avec un maximum de 4 m³ par an et par ménage.

Article 5

Folio 171

Le prix sera réduit de moitié pour les VIPO qui en font la demande en y apposant une vignette de mutuelle et pour les personnes qui apporteront la preuve qu'elles ne peuvent se déplacer au parc à conteneurs.

Article 6

Les inscriptions pour le ramassage des encombrants pourront se faire en avril pour le ramassage de mai et en octobre pour le ramassage de novembre auprès de l'Administration Communale.

Article 7

Pour ce qui est **des déchets verts**, une remorque communale de 4 m³ pourra être mise à disposition moyennant la somme de **27,50 euros** avec un maximum de 2 remorques par an et par ménage.

Le prix sera ramené à **11** euros pour les VIPO.

Article 8

Les déchets verts peuvent également être amenés gratuitement au parc à conteneurs.

Article 9

Les personnes qui désirent composter peuvent acquérir à prix coûtant un fût à composter qui leur sera livré à domicile.

Des séances d'information relatives aux méthodes de compostage seront organisées par la commune, sur demande

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**REDEVANCE SUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN
MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

PAR 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

ARRETE :

Article 1.

Folio 172

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jeté sur la voie publique : 80 euros

sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80 euros

déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 euros par dépôt

2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **80 euros par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 80 euros par déjection et/ou par acte,

4) Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 80 euros,

5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré entamé,

6) Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par panneaux,
Folio 173

7) Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions généralement apposés sur le domaine communal : 250 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé,

Article 4

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'interventions concernées sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

REDEVANCE POUR L'EXHUMATION

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er},

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS

ARRETE :

Article 1.

Il est établi pour les exercices **2007 à 2012** une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation

Article 3

La redevance est fixée à **250** euros par exhumation de personne(s)

Elle ne s'applique pas :

à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,

folio 174

à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le

transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession,

à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière civile.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE
VENTE DE CAVEAUX PREFABRIQUES

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, notamment l'article 8,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS

Article 1.

Sans préjudice de l'article 7, alinéa 4 et de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, le tarif, pour les exercices **2007 à 2012**, des concessions de sépulture est fixé comme suit :

Concessions de terrain aux cimetières :

sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges	165 euros/m²
sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges	330 euros/m²

Emplacements pour caveaux :

sollicité par des personnes domiciliées à Saint-Georges	165 euros/m²
sollicité par des personnes non domiciliées à Saint-Georges	330 euros/m²

folio 175

Vente de caveaux préfabriqués :

pour deux personnes et par caveau	1.100 euros
-----------------------------------	--------------------

Article 2

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3

Le prix est :
consigné entre les mains du (de la) receveur(se) communal(e) ou de son (sa) délégué(e) lors de l'introduction de la demande de concession,
acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

REDEVANCE SUR LES LOGES CINÉRAIRES OU COLUMBARIUM.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, l'article 118, alinéa 1 et l'article 138 alinéa 1 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépulture, notamment l'article 8,

Attendu qu'il convient de fixer le tarif d'octroi des loges cinéraires dans le columbarium,

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 voix contre du groupe PS

ARRETE :

Article 1.

Pour les exercices de **2007 à 2012**, le tarif d'octroi des loges cinéraires du columbarium est fixé comme suit :

Loges du columbarium pour 1 ou 2 urne(s)	
Concessionnaire domicilié dans la commune	275 euros
Concessionnaire domicilié hors commune	550 euros

Folio 176

Article 2

Les prix réservés aux concessionnaires domiciliés dans la commune seront appliqués aux habitants de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE qui ont dû quitter leur domicile pour être hébergés, soit dans un établissement, soit chez un particulier, suite à leur état de santé ou à leur âge.

Le Collège communal appréciera et réglera les cas d'espèces éventuels qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article.

Article 3

A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES BROCANTES

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, un droit d'emplacement sur les brocantes.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des brocantes.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le droit est fixé comme suit, par jour ou fraction de jour et par mètre ou fraction de mètre :

a) commerces de brocante, artisanat, articles de marché : un montant de 4,00 euros/mètre sera réclamé
folio 177

b) commerces de boisson, de nourriture, forains, stands d'exposition et terrasse : un montant de 20 euros/mètre sera réclamé

Article 4

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2007 à 2012**, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Folio 178

Le droit est fixé par jour ou fraction de jour et par mètre courant ou fraction de mètre à : **1,80 euro pour les abonnés** et à **2,00 euros pour les marchands occasionnels**.

Article 4

Une redevance forfaitaire hebdomadaire de **5,00 €**euros est appliquée pour usage de l'électricité.

TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,
Sur proposition du Collège Communal,

Par 14 voix pour et 2 abstentions
ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 2

Folio 179

La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 2.500 euros par pylône.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal ;

Folio 180

Après en avoir délibéré,

PAR 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

Décide :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu

3.d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation folio 181

fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas

échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Folio 113

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à **75,00 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de **75,00 euros** au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et est porté à **150,00 euros** aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

Folio 182

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Folio 183

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2007 à 2012**, une taxe communale sur les Night-shops ;

Est visé, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 01h00 et 05h00 et ce, quelque soit le jour de la semaine, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Folio 184

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du night shop au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **1.000** euros par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

9. Règlement relatif à l'octroi d'indemnités aux membres des jurys chargés de concours ou d'examens de recrutement ou de promotion. Adoption.

Le conseil,

Considérant qu'il convient d'amender les dispositions prises en sa séance du 13 juin 1996 en ce qui concerne l'adoption d'un règlement pour l'octroi des indemnités aux membres des jurys chargés de concours ou d'examens de recrutement ou de promotion ;

Folio 185

Vu l'arrêté royal du 12 août 1985 modifiant celui du 22 avril 1974 fixant les allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys des épreuves organisées ou présidées par le Secrétaire permanent au recrutement, lequel a été abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2000;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000, titre II qui dispose entre autre des allocations allouées aux assesseurs des commissions de sélection ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits du niveau 1,2,3, ou 4 selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux rangés, à l'Etat, dans les niveaux 1,2,3, ou 4.

Article 2 :

§ 1^{er} : Il est alloué aux président, assesseurs, secrétaire et auxiliaires des jurys visés à l'article 1^{er}, à l'exclusion du Bourgmestre et des échevins, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, selon que les prestations doivent être faites un jour d'activité dans les services ou non ; les montants de ce tableau étant rattachés à l'index-pivot 140,02 :

Folio 186

Bénéficiaires	Jour d'activité		Jour de non-activité	
	Taux horaire	Minimum forfaitaire par ½ jour de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par ½ jour de séance
1	2	3	4	5
<u>Président :</u>				
des jurys du niveau 1	19,26	28,89	28,89	44,12
des jurys du niveau 2	15,55	23,40	23,40	34,96
des jurys des niveaux 3 et 4	14,07	21,03	21,03	31,40
<u>Assesseurs et assesseurs suppléants :</u>				
des jurys de niveau 1	17,78	26,66	26,66	39,99
des jurys de niveau 2	14,22	21,33	21,33	32,00
des jurys des niveaux 3 et 4	12,74	19,11	19,11	28,74
<u>Secrétaires :</u>	3,20		6,19	
<u>Auxiliaires (surveillants) :</u>	2,81		5,42	

§ 2 : La correction d'épreuves écrites est rémunérée à raison de 27,37 euros par copie pour le niveau 1 et de 20,53 euros par copie pour les autres niveaux.

Article 3 :

§ 1^{er} : Les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter, reçoivent une allocation d'un montant de 273,69 euros pour une sélection de niveau 1 et de 205,27 euros pour une sélection des autres niveaux.

Seuls les textes qui n'ont pas fait l'objet d'une conférence, ou qui n'ont pas déjà été publiés, sont pris en considération pour l'octroi de cette allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a déjà été payée peuvent être utilisés pour des épreuves ultérieures.

§ 2 : L'élaboration des questions d'examen n'est pas rémunérée. Toutefois, le Collège communal peut, dans des cas exceptionnels, octroyer aux assesseurs pour ce travail, une indemnité calculée selon le taux horaire de la colonne 2 du tableau figurant à l'article 2 § 1^{er}, sans préjudice de l'allocation à laquelle ces assesseurs peuvent prétendre pour leur participation au jury d'examen, calculée sur la base du même article 2 § 1^{er}, mais sous réserve de l'application de l'article 4.

Article 4 : Les président, assesseurs, secrétaire et auxiliaires des jurys qui sont agents de la commune n'ont droit aux allocations de vacation que pour les prestations accomplies en dehors des heures de service réglementaires.

Folio 187

Article 5 : Les fonctionnaires et agents peuvent être astreints, pour l'organisation de concours ou d'examens, à des prestations soit en dehors des heures de service réglementaires, soit les jours de congé.

Lorsque, dans ces cas, ils assument la présidence ou le secrétariat d'un jury ou exercent la surveillance d'un concours ou d'un examen, ils obtiennent le bénéfice des dispositions du présent règlement ou du règlement communal en matière de prestations exceptionnelles ou dominicales selon celui de ces régimes qui leur est le plus favorable.

Article 6 :

§ 1^{er} : Les président, assesseurs, secrétaire et auxiliaires des jurys qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, conformément à la réglementation communale applicable en ces matières aux agents communaux.

§ 2 : Les membres des jurys qui ne sont pas agents de la commune sont assimilés, pour l'application du § 1^{er}, aux fonctionnaires du rang 15 lorsqu'il s'agit de jurys de niveau 1 ; aux secrétaires d'administration lorsqu'il s'agit de jurys de niveau 2 et aux sous-chefs de bureau lorsqu'il s'agit de jurys des niveaux 3 et 4.

Article 7 : les dispositions de la présente délibération sont applicables dès le 1^{er} janvier 2006.

10. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2006. Adoption.

Le Conseil,

PAR 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS ;

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2006 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2006

GROUPEMENTS DE LOISIRS Fct 762/332/02 Total: **1.750,00€**

At Va Ani (danse folklorique)	125 €
Let's Dance Club	125 €
Union Photo Club	125 €
Soc. Archéologique de Hesbaye	125 €
Radio Plein Sud	125 €
Cercle Horticole « La Bonne Graine »	125 €
Comité des Fêtes de Yernawe	250 €
Comité de quartier du Tige	125 €
Folio 188	
Comité des fêtes du Boulevard	125 €
Comité de quartier de la Tincelle	125 €
Comité de quartier de Dommartin	125 €
Old Timer Country Dancers	125 €
Comité de quartier Sur-les-Bois	125 €

SOCIETES DE MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE

Fct 762/332/02 Total: **300,00 €**

Troupe Théâtrale « Les Commores »	150 €
Chorale « Pour le Plaisir »	150 €

GROUPEMENTS D'EDUCATION PERMANENTE Fct 7621/332/02 Total: **625,00 €**

Ligue des Familles	125 €
Action Cath. Rurale Féminine	125 €
Femmes Prévoyantes Stockay	125 €
Femmes Prévoyantes Socialistes	125 €
Vie Féminine	125 €

AMICALE DES PENSIONNES Fct 762/332/03 Total: **1.794,00 €**

Pensionnés – Prépensionnés Socialistes	622 €
Pensionnés « La Chaîne »	457 €

Pensionnés et Préensionnés (plaine)	715 €
<u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u>	Fct 7611/332/03 Total: 175,00 €
A.W.A.C. Saint-Georges	175 €
<u>SOCIETES SPORTIVES</u>	Fct 764/332/02 Total: 4.050,00 €
E.M.S. (équipe motocyclistes sécurité)	25 €
« Gardons la Forme »	125 €
T.T. St Georges S/M	125 €
Flipper Natation	500 €
V.T.T. Club St Georges S/M	125 €
V.T.T. Club Warfusée	125 €
A.S.B.L. Kihon St Georges S/M	125 €
Arts Martiaux	125 €
Pétanque de S.L.B.	125 €
F.C. Sur-les-Bois	1.775 €
Warfusée Tennis Club St Georges S/M	150 €
Gymnastique Rythmique et Sportive	125 €
Scrabble (Phenix)	125 €
Warfusée Mini Foot	100 €
Folio189	
Judo Club	150 €
Takeda-Ryu Maroto	100 €
Entente Cycliste	125 €
<u>GROUPEMENTS DE JEUNESSE</u>	Fct 761/332/02 Total: 945,00 €
Scouts de Stockay	615 €
Jeunesse Socialistes de St Georges S/M	66 €
Enfants Prévoyants de Sur-les-Bois	264 €
<u>AIDE AUX HANDICAPES</u>	Fct 823/332/01 Total: 670,00 €
Les Oursins (jeunes)	185 €
Oasis Sport (adultes)	185 €
Mistral	300 €
<u>AIDE A LA CROIX ROUGE</u>	Fct 871/332/01 Total: 100,00 €
Don de sang	100 €
<u>AMICALE DES ECOLES</u>	
Amicale de l'Athénée Royal de St-Georges	Fct 7341/332/02 620 €
Amicale des Ecoles Libres de St-Georges	Fct 7342/332/01 150 €

COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2006

COTISATION A L'ONE

Fct 844/332/01

Total : **750,00 €**

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE + LIGUE BRAILLE

Fct 849/332/01

Total : **248,00 €**

11. Ecole des jeunes de football. Octroi d'un subside de fonctionnement. Décision.

Le Conseil,

Vu la fusion des Ecoles de Jeunes de football de STOCKAY et SUR-LES-BOIS;

Attendu qu'en vue de permettre l'harmonisation des cotisations des membres, les clubs sollicitent l'octroi d'un subside de fonctionnement à la nouvelle Ecole des Jeunes;

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS ;

Folio 190

DECIDE d'accorder à l'Ecole des Jeunes de football un subside de fonctionnement pour l'année 2006 de 1.200,00 €.

Le crédit budgétaire relatif à ce subside est prévu au budget de l'exercice 2006, article 7642/332-02.

12. Zone de police Meuse-Hesbaye. Dotations communales pour l'exercice 2007. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu l'appartenance de la Commune de SAINT-GEORGES à la zone de police "MEUSE-HESBAYE",

Vu le tableau établi par la zone de police détaillant les dotations communales ordinaire et extraordinaire nécessaires pour l'exercice 2007,

Vu qu'il ressort de ce tableau que les dotations afférentes à la Commune de SAINT-GEORGES s'élèvent respectivement à 420.445,91 € pour le service ordinaire et à 20.209,25 € pour le service extraordinaire,

A l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit les dotations communales ordinaire et extraordinaire à la Zone de police "MEUSE-HESBAYE" pour l'exercice 2007 :

- *Dotation ordinaire : 420.445,91 €,*
- *Dotation extraordinaire : 20.209,25 €.*

Ces montants seront inscrits au budget communal de l'exercice 2007, respectivement aux articles 330/435-01/2007 et 330/635-51/2007.

13. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2006. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant à la modification budgétaire n°1 présentée par la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois et arrêtée aux chiffres suivants :

Recettes : 10.483,00 €

Dépenses : 10.483 €

Aucune incidence sur la dotation communale.

14. Fabrique d'Eglise de Stockay. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2006. Avis.

Le Conseil,

Folio 191

Emet un avis favorable quant à la modification budgétaire n°1 présentée par la Fabrique d'Eglise de Stockay et arrêtée aux chiffres suivants :

Recettes : 10.025,00 e

Dépenses : 10.025,00 €

15. Fabrique d'Eglise de St Georges. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2006. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant à la modification budgétaire n°1 présentée par la Fabrique d'Eglise de St-Georges et arrêtée aux chiffres suivants :

Recettes : 87.374,44 €

Dépenses : 87.374,44 €

Aucune incidence sur la dotation communale.

16. Acquisition de quatre ordinateurs pour l'Administration communale. Marché. Décision.

Madame HAIDON souhaite obtenir un inventaire du matériel informatique. Elle préconise la revente de l'ancien matériel afin d'en faire profiter des associations, des citoyens.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **3.300 €**;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 104/742-53 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

Folio 192

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **3.300 €**– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- *Acquisition de quatre ordinateurs pour les Services communaux,*
- *Acquisition de quatre logiciels Office 2003 (comprenant notamment Word, Excel et Outlook).*

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen du boni.

17. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière. Réalisation d'aménagements de sécurité rue Albert 1^{er}. Adoption.

Le plan figurant le projet d'aménagement est projeté sur écran et expliqué par Monsieur ETIENNE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains usagers de la rue Albert 1er empruntent la voirie à une vitesse trop élevée;

Folio193

Considérant qu'il convient d'aménager la voirie par la réalisation de dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois, chicanes non franchissables, îlots franchissables) en vue réduire la vitesse en ces lieux et de sécuriser cette artère;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 17 novembre 2005 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Des aménagements de sécurité seront réalisés rue Albert 1er.

La mesure sera matérialisée par
la création de deux coussins berlinois côte à côte à hauteur de la propriété sise au numéro 37A,
la création d'une chicane non franchissable à hauteur de la propriété sise au numéro 35,
la création d'une chicane non franchissable peu avant la propriété sise au numéro 29,

la création de deux coussins berlinois côte à côte entre les propriétés sises aux numéros 27 et 25,
la création de deux coussins berlinois en juxtaposition du passage pour piétons avec un îlot central franchissable entre les bâtiments numéro 16 et numéro 12,

ARTICLE 2 : Ces dispositifs seront signalés de part et d'autre de la zone par des signaux A51 avec annexes *dispositifs ralentisseur* et distance 50m et !500 !.

ARTICLE 3 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur Ch. PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » est annexée au présent.

ARTICLE 3 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès l'approbation du Conseil communal.

18. INTRADEL. Construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique. Financement. Garantie communale.

Le Conseil,

Vu la demande adressée par l'Intercommunale INTRADEL à la Commune par courrier du 9 novembre 2006 et ses annexes ;

Vu la participation détenue par la Commune dans l'Intercommunale INTRADEL ;
Folio 194
Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Vu les plans stratégiques 2004 et à l'Horizon 2008, adoptés par l'Assemblée Générale en sa séance du 15 décembre 2003, et confirmés par les plans stratégiques ultérieurs ;

Vu la décision y reprise de réaliser une nouvelle unité de valorisation énergétique en vue d'assurer, conformément à la législation, le traitement des déchets de la région, dont ceux des habitants de la commune ;

Vu les besoins de financement liés au projet, évalués à 183.000.000 € ;

Vu la nécessité pour l'Intercommunale de souscrire un emprunt de 16.000.000 € afin de pouvoir y faire face ;

Vu l'impacte positif sur la charge globale de financement de l'apport par les Communes associées de leur garantie solidaire et indivisible mais limitée, impact estimé entre 1.000.000 et 1.500.000 €

Vu la limitation du montant à garantir pour la Commune à la somme de 1.088.107 € ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique repris en son courrier du 21 septembre 2006 adressé à l'Intercommunale, courrier joint en annexe à la demande dressée par l'Intercommunale INTRADEL à la Commune ;

Eventuellement ;

Vu que le fait que la Commune soit sous plan de gestion ne s'oppose pas, selon le même avis de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures, à l'octroi par la Commune de sa garantie, pour autant que la Commune s'engage à prendre les dispositions fiscales nécessaires afin que soit toujours assuré l'équilibre du service immondices ;

A L'UNANIMITE ;

- **DECIDE** de l'apport par la Commune de sa garantie solidaire et indivisible, mais limitée à la somme de 1.088.107 € pour le remboursement des sommes dont INTRADEL serait redevable dans le cadre de l'emprunt de 160.000.000 € (cent soixante millions d'euros) qu'elle va contracter auprès de l'organisme financier qu'elle désignera en vue d'assurer le financement de la construction de la nouvelle unité de valorisation énergétique d'Herstal ;
- (*éventuellement*) **S'ENGAGE**, conformément à l'avis du 21 septembre 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à prendre les dispositions fiscales nécessaires afin que soit toujours assuré l'équilibre de son service immondices.

La présente est transmise pour information et dispositions à INTRADEL.

19. Vente à la SCRL Meuse Condroz Logement d'un terrain communal rue Solovaz. Projet d'acte. Adoption.

Le Conseil ;
Folio 195
Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30, al.1er;

Attendu que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain rue SOLOVAZ dont la SCRL Meuse Condroz Logement se porte acquéreuse ;

Vu l'estimation du terrain réalisée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de LIEGE, au prix de 77.000 € ;

Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles de LIEGE ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : La Commune de Saint-Georges S/M procédera à la vente à la S.C.R.L. Meuse Condroz Logement, dont le siège social est établi à 4500 HUY, rue d'Amérique, 28/02, d'une parcelle située à front de la rue SOLOVAZ, en lieu-dit « Les Straets », cadastré selon titre et extrait cadastral récent, section A, partie du numéro 1680/L, d'une superficie totale mesurée de trente sept ares septante-six centiares (37a 76ca) aux conditions stipulées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le bien sera vendu au prix de septante-sept mille EUROS.

Article 3 : Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

20. Gouvernement Provincial de Liège. Proposition de création de zones de secours. Adoption.

Le Conseil,

Vu le courrier du 20/11/2006 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège par lequel il soumet une proposition provisoire de création de zones de secours ;

Vu le souhait des Bourgmestres de la zone de Police Meuse Hesbaye que toutes les communes la composant soient reprises dans une même zone de secours desservie par un préfixe téléphonique identique ;

Considérant que la proposition transmise par le Gouverneur ne rencontre pas le souhait émis par les Bourgmestres mais qu'il s'agit d'une mesure transitoire consistant un statu quo dans l'attente de nouvelles consultations et propositions qui devront être effectuées à terme rapproché quant à la redéfinition des zones de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

A L'UNANIMITE,

Folio 196

ADOpte la proposition provisoire de création de zones de secours.

RAPPELLE le souhait des Bourgmestres de la zone de Police Meuse Hesbaye que les communes la composant soient reprises dans une même zone de secours lors de l'élaboration de la proposition définitive.

Information : Le repas du personnel aura lieu le 18/01/2007.

Séance levée à 22h15.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56
DEXIA : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er},16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 DECEMBRE 2006

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
M. J-M ROUFFART, Mme M. VAN EYCK, M.P. ETIENNE, M. L. FOSSOUL, Echevins ;
Mmes M.E. HAIDON, C. PAIN, MM. S. DORVAL, P. BRICTEUX, Mme L. SERET, M. A.
SACRE, M. J-F WANTEN, M. C. ALFIERI, Mme A-M LATOUR, Mme C. HAQUET, M. J.
GONDA, Conseillers communaux ;

Excusé : M. C. NOIRET,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

5. Comptabilité du CPAS. Budget de l'exercice 2007. Adoption.

Le Conseil,

Le budget du CPAS de l'exercice 2007 est adopté par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe PS.

Il se clôture aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Recettes : 3.636.208,45 €

Dépenses : 3.636.208,45 €

Service extraordinaire :

Recettes :243.815,94 €

Dépenses :89.079,66 €

Résultat présumé au 01/01/2007 : 154.736,28

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,
(sé) C. DAEMS.

Le Président,
(sé) F. DEJON.

Pour extrait conforme :

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.